SSN SPECIES SURVIVAL NETWORK

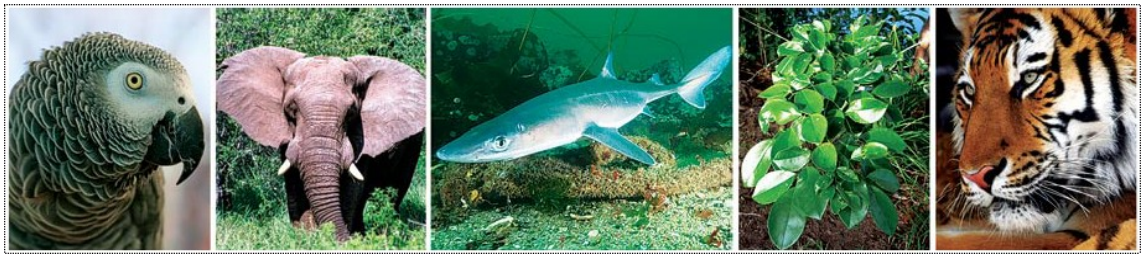

"Working within CITES for the protection and conservation of species in international trade"

Léopard
Panthera pardus

CoP14 Prop. 3 (Ouganda) **Transférer la population de l'Ouganda de l'Annexe I à l'Annexe II** avec l'annotation suivante: *"1) à seule fin d'autoriser la chasse sportive pour les trophées et les peaux à usage personnel, pour être exportés comme objets personnels; et 2) avec un quota d'exportation annuel de 50 léopards pour tout le pays."*

Document 37.1 (Mozambique) Proposition visant à augmenter le quota d'exportation de léopards du Mozambique de 60 à 120.

OPINION DU SSN: OPPOSER l'adoption de la Proposition 3 y compris l'établissement d'un quota d'exportation du léopard.
OPPOSER l'augmentation du quota d'exportation du Mozambique dans le Document 37.1.

INFORMATIONS DE BASE: Le léopard, *Panthera pardus*, est inscrit à l'Annexe I de la CITES. L'espèce se trouve en Asie et en Afrique et occupe 31 Etats de l'aire de répartition sub-sahariens. La Résolution Conf.9.21 (Rev.CoP13) déclare que lorsque la CdP a établi un quota d'exportation pour une espèce inscrite à l'Annexe I, cela satisfait aux exigences de l'Article III concernant la nécessité d'un avis confirmant que l'exportation et l'importation ne nuiront pas à la survie de l'espèce tant que le quota n'est pas dépassé. **Pour se conformer à la Résolution Conf. 9.21 (Rev.CoP13), les propositions sur les quotas doivent contenir *«un justificatif indiquant sur quelle base scientifique repose le quota proposé.»*** La Résolution Conf. 10.14 (Rev.CoP13): établit des quotas annuels d'exportation pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel pour onze Etats de l'aire de répartition; recommande aux Parties importatrices d'approuver les permis si les peaux proviennent de pays bénéficiant de quotas; crée un système de marquage des peaux; prévoit que les quotas augmentés ou les nouveaux quotas doivent être approuvés par la CdP en conformité avec la Résolution Conf.9.21 (Rev.CoP13). Près de 2560 peaux et trophées de léopards peuvent être exportés en application des quotas (voir case ci-dessus).

Quotas d'exportation du léopard (Résolution Conf. 10.14 (RevCoP13)

Botswana	130
République Centrafricaine	40
Ethiopie	500
Kenya	80
Malawi	50
Mozambique	60
Namibie	250
Afrique du Sud	150
Tanzanie	500
Zambie	300
Zimbabwe	500

LE NOMBRE DE LÉOPARDS EST EN RÉGRESSION. D'après la Liste Rouge de l'UICN sur les espèces menacées (UICN/CSS Groupe de Spécialistes des Félins, 2002): «*sur la base des estimations de sa densité et de son aire de répartition géographique (Nowell and Jackson, 1996), la taille réelle de la population de léopards est estimée à plus de 50 000 individus mâtures aptes à se reproduire, mais avec une tendance décroissante causée par la persécution et la dégradation de son habitat et de ses proies.*»

LA TAILLE DE LA POPULATION SUB-SAHARIENNE DE LÉOPARDS EST INCONNUE. *La Proposition 14.2 et le Document 37.1 se réfèrent à un modèle pour estimer les populations de léopards en Afrique sub-saharienne basé sur la disponibilité de l'habitat et la chute de pluie. Ce modèle a été développé par Martin et de Meulenaer (1988). Cependant,* **le modèle Martin De Meulenaer (1988) a été discrédité en tant que base scientifique pour l'estimation des populations de léopards et ne devrait pas être utilisé pour l'établissement des quotas annuels d'exportation.**

Le modèle donne une estimation indirecte de 714 000 léopards mais cette estimation est en général «*considérée comme une surestimation*» (Nowell and Jackson, 1996). D'après Nowell et Jackson, le

2100 L Street NW, Washington, DC 20037 USA
Tel: +1 301-548-7769 Fax: +1-202-318-0891 Email: info@ssn.org website: www.ssn.org

modèle a été critiqué pour «ne pas avoir tenu suffisamment compte de la persécution et de la réduction des proies sauvages qui diminuent la densité des léopards» et pour le caractère douteux de «*l'universalité de la corrélation entre la densité du léopard et la chute de pluie (…) une variable représentant la densité des proies devrait être incorporée dans la projection qui lie la régression de densité du léopard à la pluie*». Par ailleurs, «*si le lien entre densité herbivore et chute de pluie est peut-être généralement valide, une augmentation de la biomasse herbivore n'en revient pas systématiquement à une augmentation de la biomasse des proies du léopard. La biomasse herbivore pourrait être sous forme d'espèces de très grande taille (éléphant, buffle, hippopotame) ou d'espèces vivant en groupe (zèbres et gnous) qui ne sont que très peu consommées par les léopards.*» Nowell et Jackson (1996) donnent également des informations sur la manière dont le modèle surestime grossièrement les nombres réels de léopards déterminés par les recherches sur le terrain:

«Le lien entre chute de pluie et régression de densité utilisé par Martin et de Meulenaer (1988) suggère que le Zaïre détiendrait 33% des léopards de l'Afrique sub-saharienne, un chiffre résultant de densités présumées très élevées dans les forêts vierges tropicales (jusqu'à 40 léopards tous les 100 km^2 comprenant les juvéniles et les léopards errants). Cependant, Baily (1993) fait partie de plusieurs autorités qui ont argumenté en disant que puisque la biomasse des proies terrestres est moins élevée en forêt vierge que dans les environnements de savane étant donné que la majeure partie de la productivité est emprisonnée par le feuillage des arbres, la densité du léopard devrait par conséquent être d'autant plus basse (…) D. Jenny (in litt.1994) donne une estimation préliminaire de cinq léopards adultes dans sa zone d'étude de 80m^2 dans la zone de Taï NP soit 6,25 léopards tous les 100 km^2. Hart (in litt. 1994) offre une estimation préliminaire d'un adulte léopard tous les 8-12 km^2 dans la forêt Ituri du Zaïre, soit 8,3 – 12,5 léopards tous les 100 km^2. Ces estimations sont considérablement moins élevées que l'estimation de 40 léopards tous les 100 m^2 proposée par le modèle de Martin et de de Meulenaer sur le lien entre la régression de la densité et les chutes de pluie»

Pour ce qui concerne le modèle de Martin et de Meulenaer (1988), Norton (1990) déclare que *«Les résultats des études écologiques sur les léopards dans la Province de Cap Town, Afrique du Sud, menées par le Directorat en chef – Conservation de la Nature et de l'Environnement, suggèrent que certaines des hypothèses à la base des estimations de population sont très suspectes, et que les chiffres qui touchent à la population sont peut-être trop élevés pour être réalistes. Les recommandations pour la conservation et la gestion du léopard devraient donc être prises en compte en faisant très attention surtout pour ce qui concerne les quotas de chasse basés sur une proportionnalité entre les prises accessoires et la population totale estimée»*

OUGANDA: LA PROP. 3 NE SE CONFORME PAS AU FORMAT DE LA RÉSOLUTION CONF.9.24 (REV.COP13). La Proposition 3 est une proposition visant à amender les Annexes mais elle ne se conforme pas au format donné à l'Annexe 6 dans la Résolution Conf.9.24 (Rev.CoP13) (Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes). Par conséquent, la proposition ne contient pas les informations nécessaires pour évaluer si les critères d'un transfert de la population de léopards d'Ouganda de l'Annexe I à l'Annexe II sont remplis. De plus, l'inscription scindée d'une espèce devrait être évitée conformément à la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12) du fait des problèmes de lutte contre la fraude qu'une telle inscription cause.

OUGANDA: IL N'Y A AUCUNE BASE SCIENTIFIQUE POUR LE QUOTA D'EXPORTATION PROPOSÉ. Il a été suggéré que la Proposition 3 pourrait être considérée comme une proposition visant à établir un quota annuel d'exportation de 50 léopards pour l'Ouganda conformément aux Résolutions Conf.9.21 (Rev.CoP13) et Conf.10.24 (Rev.CoP13). Cependant, d'après la Résolution Conf. 9.21 (Rev.CoP13), l'établissement des quotas d'exportation exige que l'auteur de la proposition donne les bases scientifiques justifiant le quota proposé à la CdP. **La Prop. 3. ne donne aucune information sur la base scientifique du quota d'exportation annuel proposé. La proposition ne donne aucune information scientifique sur la taille ou les tendances des populations de léopard en Ouganda ou sur la surveillance et la gestion des populations de léopard dans le pays.**

MOZAMBIQUE: AUCUNE JUSTIFICATION SCIENTIFIQUE N'EST À LA BASE DE LA PROPOSITION DE DOUBLER LE QUOTA D'EXPORTATION. Dans le Document 37.1, le Mozambique propose de doubler son quota d'exportation annuelle de 60 à 120. D'après la Résolution Conf.9.21 (Rev. CoP13), le Mozambique doit fournir à la CdP la base scientifique justifiant l'augmentation proposée du quota. Le Document 37 déclare qu' «*il existe peu de travaux de recherche sur l'état, la distribution ou l'écologie du léopard au Mozambique» et qu' il n'y a «aucune étude pratique détaillée*». Pour estimer la taille de la population, le Document 37 applique le modèle discrédité de Martin et Meulenaer (1988) au Mozambique, en utilisant des estimations conservatrices du pourcentage du pays comprenant un habitat approprié pour le léopard et les quantités moyennes de pluie

annuelles et conclut qu' *«il est probable que la population du léopard dépassent les 20 000 au Mozambique.»* Le Document déclare également, sur la base d'une conclusion questionnable de Martin et de Meulenaer (1988) qu'un prélèvement durable de cette espèce peut éventuellement se constituer de 5% de la population en dehors des zones protégées, une population de cette taille pourrait supporter le prélèvement annuel de près de 1000. Le document considère en plus que les populations de léopards dans cette région de chasse ne sont seulement basées que dans des zones propices à l'habitat du léopard. **Le modèle de Martin et de de Meulaer (1988) n'offre pas de base juridique solide pour la multiplication par deux du quota d'exportation annuel du Mozambique sur le léopard.** Le Document 37.1 ne donne aucune information sur les tendances de population du léopard, ou sur l'effet des quotas d'exportation en place sur les populations de léopard.

LE MOZAMBIQUE A DÉPASSÉ SON QUOTA D'EXPORTATION EN 2005. Le Document 37.1 déclare que lors de la période 2000-2005, le Mozambique a exporté pour chaque année correspondante 45, 24, 21, 46, et 57 léopards. Cependant, d'après les rapports envoyés par les pays importateurs figurant dans la Base de données du PNUE/WCMC sur le commerce CITES (2007), le Mozambique a exporté le nombre suivant des trophées pour ces mêmes années: 35, 27, 19, 27, 54 et 80. Etant donné que le nombre réel de léopards exportés en 2001, 2004 et 2005 dépasse le nombre rapporté par le Mozambique dans le Document 37.1, cela remet en question la capacité du Mozambique à gérer ses quotas d'exportation. Il faut également remarquer que, d'après les données de la Base de données du PNUE/WCMC sur le commerce CITES, le Mozambique a dépassé son quota d'exportation en 2005 en exportant 80 trophées de léopards alors que le quota approuvé par les Parties à la CITES se monte à 60.

LA CdP DEVRAIT EXIGER DE LA RIGUEUR SCIENTIFIQUE LORS DES DÉCISIONS SUR L'ETABLISSEMENT DES QUOTAS ANNUELS D'EXPORTATION. La CdP a malheureusement eu tendance à approuver les propositions pour établir ou augmenter les quotas annuels d'exportation des espèces de l'Annexe I sans que les justifications scientifiques nécessaires aient été fournies. Par exemple, lors de CdP13, les Parties ont approuvé le doublage du quota d'exportation des peaux de léopards d'Afrique du Sud en le faisant passer de 75 à 150. Cette augmentation a été suspendue quelques mois après par le gouvernement d'Afrique du sud parce que l'augmentation du quota reposait sur des informations erronées. Le SSN prie la CdP de faire preuve de rigueur scientifique lors de ses délibérations sur l'établissement de quotas annuels d'exportation.

RÉFÉRENCES CITÉES: ***IUCN/SSC Cat Specialist Group, 2002****. Panthera pardus. In: IUCN 2006. 2006 IUCN Red List of Threatened Species. <www.iucnredlist.org>. Downloaded on 06 May 2007.* ***Martin, R. and T. de Meulenaer, 1988****. Survey of the status of the leopard (Panthera pardus) in sub-Saharan Africa. CITES, Switzerland.* ***Norton, P. 1990.*** *How many leopards? A criticism of Martin and de Meulenaer's population estimates for Africa. S. AFR J. SCI./S.-AFR.TYDSKR. WET. Vol. 86, no. 5-6, pp. 218-219.* ***Nowell, K. and P. Jackson (compilers and editors), 1996****. Wild Cats: Status Survey and Conservation Action Plan. IUCN/SSC Cat Specialist Group, IUCN, Gland, Switzerland. UNEP-WCMC, 2007. CITES Trade Database. Downloaded on 07 February 2007.*